
Directive du Décanat SSP 0.1

Élections, élections complémentaires et organisation du Conseil de Faculté

Texte de référence : art 20, 21, 30, 32, 34, 35 et 36 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), art. 2, 29, 31, 32 et 33 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), art. 38 du Règlement interne de l'Université de Lausanne (RI), art. 11 et 16 à 24 du Règlement de Faculté (RF).

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir la procédure d'élections, d'élections complémentaires, d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Faculté.

Article 3

Conflits d'intérêts et confidentialité des discussions

Conformément à la charte de la Faculté relative aux conflits d'intérêts, les membres du Conseil de Faculté doivent annoncer tout conflit d'intérêt et se récuser sur le dossier concerné.

Les membres du Conseil de Faculté et les personnes invitées sont soumis à l'obligation de confidentialité.

Article 4

Composition du Conseil de Faculté

Le règlement de Faculté fixe à son art. 16 la composition des membres du Conseil de Faculté comme suit :

- 18 membres du corps professoral ;
- 8 membres du corps intermédiaire ;
- 6 membres du personnel administratif et technique ;
- 12 membres du corps des étudiants.

Les suppléants pour la durée de la législature, soit 6 pour le corps professoral, 3 pour le corps intermédiaire, 2 pour le personnel administratif et technique, et 4 pour le corps étudiant, peuvent assister aux séances du Conseil de Faculté. Au début de chaque séance, le Doyen désigne formellement les suppléants des membres absents, lesquels bénéficient d'une voix délibérative.

Les membres du Décanat assistent aux séances du Conseil de Faculté avec voix consultative.

S'ils étaient membres de ce Conseil auparavant, le Doyen et les autres

membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté dès leur entrée en fonction.

Article 5

Personnes invitées

Conformément à l'art. 18 du Règlement de Faculté, le Décanat ou le Conseil de Faculté peuvent inviter des personnes. Elles bénéficient d'une voix consultative.

L'administrateur de Faculté et les directeurs d'institut non élus au Conseil de Faculté sont invités en permanence avec voix consultative.

Article 6

Durée des mandats

Conformément à l'art. 35 LUL, la durée des mandats des membres du Conseil de Faculté est de 2 ans, renouvelable.

Chapitre II : Élections

Article 7

Principes relatifs aux élections

Six mois avant la fin des mandats, les élections des membres du Conseil de Faculté sont organisées par le Décanat conformément à ce qui est prévu à l'art. 17 du Règlement de Faculté.

Chaque corps disposant de représentants forme un collège électoral qui élit les membres.

Les viennent-ensuite constituent des suppléants dans la limite du nombre de suppléants fixé à l'art. 16 du Règlement de Faculté.

Article 8

Représentation des filières à l'intérieur de chaque corps au sein du Conseil de Faculté

Une représentation équilibrée, à l'intérieur de chaque corps, des quatre filières au Conseil de Faculté est importante afin que la sensibilité propre à chaque filière puisse être entendue.

Afin de prendre cet équilibre en compte, l'annexe 1 à la présente directive indique les minimas et maximas recommandés d'élus de chaque Institut, compte tenu des effectifs de chaque filière.

Article 9

Organisation des élections

Le Décanat organise les élections par vote électronique à la fin de chaque législature en vue de la législature suivante.

Le Décanat fixe une période d'appel à candidature durant laquelle les personnes candidates s'annoncent.

Les candidats précisent le corps auquel ils appartiennent, leur Institut de rattachement et, pour les étudiants, leur niveau d'études. Chaque candidat peut rédiger une brève déclaration de candidature, qui sera soumise aux votants.

S'il y a suffisamment de candidats comme représentants, une élection a lieu et les viennent-ensuite sont désignés comme suppléants.

Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à un tour pour chaque

corps. En cas d'égalité, le Décanat procède à un tirage au sort.

Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur à celui des membres requis, les élections peuvent être prononcées de manière tacite.

Si nécessaire, les membres élus désignent les suppléants manquants de leur corps.

Le résultat est publié au plus tard 10 jours après la clôture du scrutin.

Chapitre III : Remplacement en cours de mandat

Article 10 Remplacement des membres démissionnaires

En principe, les membres élus effectuent la totalité de la durée de leur mandat.

Toutefois, si un membre démissionne en cours de législature, il doit l'annoncer au Décanat (secretariat-general.ssp@unil.ch) et à son corps.

Un membre démissionnaire en cours de législature est remplacé par un suppléant désigné par les représentants du corps auquel il appartient.

Le candidat élu exerce son mandat jusqu'à la fin de la législature en cours.

Chapitre IV : Organisation

Article 11 Présidence

Conformément à l'art. 20 du Règlement de Faculté, le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est exercée par un autre membre du Décanat.

Article 12 Séances

Le Conseil de Faculté peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

Le calendrier des séances ordinaires est fixé par le Doyen en début d'année académique.

Une séance extraordinaire du Conseil de Faculté peut être convoquée par le Doyen ou à la demande de dix de ses membres.

Article 13 Attributions de la présidence

Le Doyen, qui préside le Conseil de Faculté :

- Fixe le calendrier des séances ordinaires au début de l'année académique. Le Conseil de Faculté se réunit en principe huit fois par an ;
- Fixe l'ordre du jour des séances ;
- Convoque les membres du Conseil de Faculté aux séances ordinaires et extraordinaires ;
- Préside le Conseil de Faculté ;
- Veille au bon déroulement des débats ;
- Représente le Conseil de Faculté.

Article 14 Convocation

Le Doyen convoque les membres aux séances du Conseil de Faculté en leur

adressant l'ordre du jour au moins trois jours avant la séance.

Article 15

Points à l'ordre du jour

Le Doyen fixe l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil de Faculté peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour par écrit, au moins dix jours avant la tenue de la séance.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié en séance de Conseil de Faculté.

Article 16

Quorum

Conformément à l'art. 22 du Règlement de Faculté, le Conseil de Faculté siège valablement quel que soit le nombre des membres présents pour ses séances ordinaires et extraordinaires.

Article 17

Vote concernant un membre du Conseil

Lorsqu'un vote concerne directement un membre du Conseil de Faculté, ce dernier doit sortir de la salle durant les discussions et il ne peut pas participer au vote.

Article 18

Huis clos

Sous réserve du secret des délibérations prévu à l'art. 21 LUL, les séances du Conseil de Faculté sont publiques.

Le huis clos est obligatoirement prononcé dans les cas suivants :

- Approbation du budget de la Faculté ;
- Approbation du rapport de la Commission de planification ;
- Approbation du rapport des Commissions de recrutement, de nomination, de stabilisation, de titularisation et de promotion ;
- Approbation des congés scientifiques ;
- Approbation des demandes d'honorariat.

Hormis ces cas, le huis clos peut être prononcé à la demande de l'un des membres du Conseil de Faculté, s'il recueille l'aval de la majorité simple des membres présents.

Lorsque le huis clos est prononcé, la confidentialité doit être respectée et seuls les résultats des votes sont consignés dans le procès-verbal.

Article 19

Discussions

Le président, où la personne à laquelle il délègue cette compétence, donne la parole aux membres du Conseil de Faculté par ordre de demande. Il peut toutefois grouper les interventions se rapportant à un même sujet ou faire alterner équitablement les points de vue.

Si une intervention nécessite une réponse du Doyen ou d'un membre du Décanat, le Doyen ou le membre du Décanat peut répondre avant que le tour de parole ne soit poursuivi.

Le président peut fixer la fin de la discussion une fois que les membres des différents corps ont pu exprimer leurs opinions et il peut limiter les réponses aux prises de paroles.

Article 20

Amendements

Des propositions d'amendements au vote peuvent être présentées par les membres au cours des discussions.

Lorsque des amendements sont soumis, le Doyen dispose des possibilités suivantes :

- retirer le vote de la séance du Conseil de Faculté et soumettre le dossier à nouveau à une prochaine séance du Conseil de Faculté lorsque les amendements proposés nécessitent que le dossier soit instruit ;
- soumettre les amendements au vote. Dans ce cas, les amendements sont soumis au vote en premier (si nécessaire les uns opposés aux autres), puis la proposition principale, amendée ou non, est soumise au vote.

Article 21

Votes : décisions générales

Conformément à l'art. 23 du Règlement de Faculté, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, par vote électronique ou à main levée.

Le vote à main levée peut être demandé par un membre du conseil, sauf dans les cas suivants, qui passent obligatoirement par bulletin secret :

- Le rapport d'une Commission de présentation
- La promotion d'un membre du corps enseignant

En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

Article 22

Votes : décisions relatives au rapport d'une Commission de présentation pour être engagées à une fonction du corps professoral ou de maître d'enseignement et de recherche

Lorsqu'il s'agit de statuer sur le rapport d'une Commission de présentation, le Doyen ou le président de la Commission de présentation ou la personne désignée par le Doyen présente le rapport aux membres du Conseil.

Après discussion, le Conseil de Faculté se prononce sur l'entrée en matière.

En cas de non entrée en matière, le dossier est renvoyé en Commission pour réexamen et soumis de nouveau au Conseil lors d'une prochaine séance. Si le Conseil refuse à nouveau l'entrée en matière, la procédure s'éteint.

Une fois entré en matière, conformément à l'art. 23 du Règlement de Faculté, le Conseil de Faculté adopte d'abord, le périmètre du poste (soit, la liste des candidatures qui ont été classées par la Commission de présentation, pouvant de ce fait être proposées à l'engagement).

En cas d'acceptation du périmètre, le Conseil de Faculté arrête ensuite le classement dans lequel ces candidatures sont proposées à la Direction de l'Université (primo loco, secundo loco, tertio loco, etc.).

Pour ce faire, le Conseil de Faculté se prononce sur la candidature qui est

proposée primo loco. Lors de ce scrutin, la candidature qui obtient la majorité simple des membres présents est proposée en primo loco.

Si deux candidatures arrivent ex aequo le Conseil procède à un 2^{ème} vote en opposant les deux candidatures. Si le résultat du 2^{ème} vote est à nouveau une égalité, le Doyen tranche.

La désignation de l'ordre de préférence des candidatures restantes (secundo loco, tertio loco, etc.) suit, par analogie, la même procédure.

En cas de refus du périmètre, le Conseil de Faculté vote sur l'ajout d'un candidat auditionné et non classé, ou sur la suppression d'un candidat classé au périmètre. Chaque proposition est soumise individuellement au vote du Conseil. Si une proposition est acceptée à la majorité simple des membres présents, le périmètre est modifié en conséquence.

Le Conseil de Faculté arrête ensuite le classement dans lequel ces candidatures sont proposées à la Direction de l'Université (primo loco, secundo loco, tertio loco, etc.) en procédant comme mentionné plus haut.

A la fin des votes sur l'ordre de classement des candidats, le Conseil vote sur la décharge de la Commission de son mandat.

Article 23

Procès-verbal

Conformément à l'art. 24 du Règlement de Faculté, un procès-verbal des séances est tenu.

Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 24

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Directive adoptée par le Décanat le 13 septembre 2023

Annexe 1 : Minimas et maxima recommandés par filière pour garantir la meilleure représentativité des corps

Les minimas et maxima suivants sont recommandés, compte tenu des effectifs de chaque filière :

- Corps professoral : 18 représentants et 6 suppléants :
 - Entre 7 représentants et 11 représentants pour l'Institut de psychologie (IP) ;
 - Entre 3 représentants et 6 représentants pour l'Institut des sciences sociales (ISS) ;
 - Entre 3 représentants et 6 représentants pour l'Institut d'études politiques (IEP) ;
 - Entre 3 représentants et 6 représentants pour l'Institut des sciences du sport (ISSUL) ;
- Corps intermédiaire : 8 représentants et 3 suppléants :
 - Entre 3 représentants et 5 représentants pour l'Institut de psychologie (IP) ;
 - Entre 1 représentant et 3 représentants pour l'Institut des sciences sociales (ISS) ;
 - Entre 1 représentant et 3 représentants pour l'Institut d'études politiques (IEP) ;
 - Entre 1 représentant et 3 représentants pour l'Institut des sciences du sport (ISSUL) ;
- Corps des étudiants : 12 représentants et 4 suppléants :
 - Entre 5 représentants et 8 représentants pour l'Institut de psychologie (IP) ;
 - Entre 2 représentants et 4 représentants pour l'Institut des sciences sociales (ISS) ;
 - Entre 2 représentants et 4 représentants pour l'Institut d'études politiques (IEP) ;
 - Entre 2 représentants et 4 représentants pour l'Institut des sciences du sport (ISSUL).

Annexe approuvée le 13.09.2023